Exemple d'affaire – Scénario de base

La police française est contactée par un particulier (« informateur ») qui lui révèle des informations sur des activités frauduleuses menées par un consortium austro-allemand d'entreprises de construction, dont le bureau commun est basé à Hanovre (Allemagne) et qui participe à un important projet d'infrastructure à l'aéroport Charles de Gaulle (nouveau terminal 4). L'informateur pense que le projet est partiellement financé par l'Union européenne (UE). Selon les informations qu'il communique, le consortium coopère avec une société d'ingénierie italienne qu'il a chargée de concevoir l'agencement du système d'extincteurs automatiques du terminal. L'informateur affirme également que les documents qu'il peut fournir à la police (plusieurs copies de fichiers papier et une clé USB) prouveront que la société d'ingénierie italienne a facturé au consortium un montant largement supérieur à celui des services qu'elle prétend avoir fournis. Il ajoute en outre qu'une partie des fonds perçus par la société italienne en paiement de ses services a été versée à titre de « commission occulte » à Armin A., le directeur du consortium (un ressortissant autrichien travaillant depuis le bureau commun du consortium en Allemagne) sur son compte personnel dans une banque de Zurich.

Note au formateur:

- Ce scénario de base implique différents États membres et laisse ouverte la question de savoir où se concentre l'activité criminelle.
- Les États membres mentionnés peuvent être remplacés par d'autres États membres (mais il doit s'agir d'États membres <u>participants</u>).
- Le siège du consortium doit se trouver dans l'État membre où la formation a lieu (dans cet exemple : l'Allemagne voir également les parties suivantes de l'exemple d'affaire : sera l'État membre de la nationalité de la plupart des suspects/accusés et où se concentre l'activité criminelle).

Conclusion des enquêtes et mise en jugement

Le procureur européen délégué (PED) à Berlin, en Allemagne, a été chargé des enquêtes en qualité de PED en charge du dossier. Les personnes suivantes sont devenues des suspects :

- Armin A.: le gestionnaire en chef du consortium (autrichien) travaillant depuis le bureau commun du consortium à Hanovre.
- Bodo B.: un autre gestionnaire (allemand) au bureau commun du consortium, et le plus proche collègue de A. sur place, qui a été introduit dans le système par A. et dont le rôle était de vérifier et de cosigner les factures acceptées par A.
- Carlo C.: l'employé (italien) basé à Milan de la société d'ingénierie italienne, à qui A. semble avoir proposé le système de « commission occulte », dont il est ensuite convenu avec A.
- Dirk D.: un troisième gestionnaire (allemand) au bureau commun du consortium, à qui A. ou B. avait demandé de cosigner des factures à plusieurs reprises, lorsque l'autre n'était pas disponible; il reconnaît l'avoir fait bien qu'il ait exprimé ses soupçons quant à une éventuelle surfacturation, mais il a accepté après que A. lui a offert une montre de 3 000 euros. D. a coopéré à l'enquête, en apportant quelques preuves pertinentes.
 - o Les résultats des enquêtes montrent que :
- le projet de Paris était partiellement financé par l'UE (30 % de l'Union et 70 % de fonds publics français).
- C. était la personne responsable, au sein de la société d'ingénierie italienne, de la rédaction et de la présentation des factures, qui ont donné lieu à une surfacturation d'un montant total d'environ 100 000 euros.
- C. a fait en sorte qu'un montant d'environ 50 000 euros soit faussement déclaré comme étant des honoraires d'une société de conseil suisse et soit transféré sur le compte bancaire de A. à Zurich.
- A. n'a soumis aucune déclaration fiscale concernant les fonds qu'il a reçus sur son compte bancaire suisse.
 - En outre, un avocat de D. a pris contact avec le PED en charge du dossier : D. propose de témoigner contre les autres suspects et de réparer une partie du préjudice causé, c'est-à-dire a minima le préjudice relatif aux factures qu'il a cosignées. En contrepartie, il demande qu'aucun procès ne soit intenté contre lui devant les tribunaux.

Questions:

- Comment le PED en charge doit-il conclure son dossier contre les quatre suspects ?
- Quels seraient précisément les chefs d'accusation ?
- Quelle serait la juridiction compétente ?
- Quelles démarches le PED en charge devrait-il entreprendre en interne au sein du Parquet européen ?

- Voir la première partie de l'exemple d'affaire et les notes y afférentes.
- L'État membre du PED doit être remplacé par l'État membre participant où la formation a lieu.
- La nationalité des suspects/accusés A., B. et D. peut être modifiée, mais au moins l'un d'entre eux doit avoir une nationalité distincte des deux autres. La nationalité de C. peut également être modifiée, mais il doit s'agir de la nationalité de l'État membre où lui et la société d'ingénierie sont établis. Toutes les nationalités doivent être celles d'États membres participants.
- La Suisse a été choisie pour illustrer le fait que la juridiction d'un pays tiers peut entrer en jeu et pour introduire ce pays en vue d'une partie ultérieure de l'affaire axée sur la coopération internationale. N'importe quel autre pays tiers est possible, ou il peut également être changé en un État membre participant ou non participant pour faciliter le scénario.

L'objectif de cette partie est de discuter des différentes manières de conclure la phase d'enquête selon le règlement du Parquet européen (voir articles 10(3) et 35(1)) :

- Poursuites devant une juridiction nationale (article 36): le scénario vise à faire inculper A., B. et C. devant un tribunal. Il peut s'agir d'une affaire conjointe contre les trois, mais ce n'est pas nécessaire. Le for le plus probable est l'Allemagne (ou, en cas de changement, un autre État membre où se trouve le siège du consortium).
- Les participants au séminaire pourront également discuter des questions qui se posent dans le cadre de leur droit national applicable, y compris les droits procéduraux et de défense : quels seraient précisément les chefs d'accusation ? Quelle serait la juridiction compétente ? Quelles démarches le PED en charge devrait-il entreprendre en interne au sein du Parquet européen ? Certains des accusés auraient-ils besoin de garanties supplémentaires (ex. : interprétation) pour assurer l'efficacité de leurs droits de la défense ? Quelles seraient les conséquences si ces garanties procédurales n'étaient pas respectées ? La défense serait-elle en mesure de contre-interroger l'informateur au cours du procès et, dans le cas contraire, l'anonymat de l'informateur pourrait-il compromettre les droits de la défense des accusés ? Cette question peut-elle être soulevée par la défense et comment ? Des lacunes dans l'application des garanties procédurales pendant le procès entraîneraient-elles nécessairement un non-lieu ? Et l'omission des preuves ? Ces éléments pourraient-ils justifier un appel ? Est-ce le rôle du PED de s'assurer proactivement que les garanties procédurales sont respectées ?
- Classement sans suite d'une affaire (article 39) : ce point pourrait également être discuté. Il faudrait alors prévoir d'autres situations, par exemple le décès d'un suspect, la prescription, le règlement définitif préalable, le manque de preuves.
- Procédure simplifiée en matière de poursuites (article 40): les participants au séminaire devraient discuter de la question de savoir si D. est un candidat à une procédure simplifiée. Voilà qui soulèvera un certain nombre de questions de droit national (ces procédures existent-elles dans le droit national applicable? quelles sont-elles? cette affaire serait-il admissible? quelles sont les étapes de la procédure?) et relativement au droit de l'Union/règlement (l'affaire satisfait-elle les critères de l'article 40?

- quelles démarches le PED doit-il entreprendre en interne au sein du Parquet européen ?).
- Renvoi/transfert aux autorités nationales (article 34) : la discussion de l'exemple d'affaire devrait également porter sur la question de savoir s'il est justifié de renvoyer l'affaire au niveau national (ici, l'État membre qui est le principal contributeur au projet et qui a donc subi la majorité du préjudice) : France implique des questions complexes au niveau des réglementations fiscales européennes et du financement de projets nationaux ; État membre où résident les accusés et/ou où les suspects ont agi, dans cet exemple : l'Allemagne). La question de l'éventuelle évasion fiscale peut également être utilisée pour discuter de la compétence du Parquet européen sur les infractions non PIF / infractions indissociablement liées.